# SERVITUDE DE TYPE PM2

|  |
| --- |
| SERVITUDES AUTOUR DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L’ENVIRONNEMENT ET SUR DES SITES POLLUÉS, DE STOCKAGE DE DÉCHETS OU D’ANCIENNES CARRIÈRES |

Servitudes reportées en annexe du PLUi en application des articles R. 151-51 du code de l’urbanisme :

### IV – Servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publiques

### B – Sécurité publique

#### Fondements juridiques

##### Définition

###### Servitudes instituées dans les périmètres délimités autour des installations classées pour la protection de l’environnement

Des servitudes d’utilité́ publique (SUP) peuvent être instituées en application de l’article L. 515-8 du code de l’environnement dans les périmètres délimités autour des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) classées « SEVESO seuil haut » (sous le seuil AS de la nomenclature des installations classés).

A l’intérieur d’un périmètre délimité́ autour d'une ICPE, des SUP relatives à l'utilisation du sol ainsi qu’à l'exécution de travaux soumis à̀ permis de construire peuvent être instituées. Ces servitudes comportent, en tant que de besoin :

* La limitation ou l'interdiction de certains usages susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l’environnement, du droit d'implanter des constructions ou des ouvrages ou d'aménager les terrains ;
* La subordination des autorisations de construire au respect de prescriptions techniques tendant à̀ limiter l'exposition des occupants des bâtiments aux phénomènes dangereux ;
* La limitation des effectifs employés dans les installations industrielles et commerciales.

Ces servitudes ne peuvent contraindre à la démolition ou à l'abandon de constructions existantes édifiées en conformité́ avec les dispositions législatives et règlementaires en vigueur avant l'institution desdites servitudes.

Pour les établissements SEVESO plus anciens, le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) approuvé vaut SUP (article L. 515-23 du code de l’environnement).

Pour les autres ICPE relevant notamment du seuil de l’autorisation ou du seuil bas SEVESO de la nomenclature des ICPE, un « porter à̀ connaissance risques technologiques » est réalisé́ (circulaire du 4 mai 2007 DPPR/SEI2/FA-07-0066 du 04/05/07 relatif au porter à la connaissance "' risques technologiques " et maitrise de l’urbanisation autour des installations classées).

###### Servitudes instituées sur des sites pollués par l’exploitation d’une installation, des installations de stockage de déchets ou de stockage géologique de dioxyde de carbone ou d’anciennes carrières

Afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l’environnement, les servitudes prévues aux articles L. 515-8 à L. 515-11 du code de l’environnement peuvent être instituées :

* Sur des terrains pollués par l'exploitation d'une installation ;
* Sur l'emprise des installations de stockage de déchets ou dans une bande de 200 mètres autour de la zone d’exploitation ;
* Sur l'emprise des sites d'anciennes carrières ou autour de ces sites sur des surfaces dont l'intégrité́ conditionne le respect de la sécurité́ et de la salubrité́ publiques ;
* Dans le voisinage d'un site de stockage géologique de dioxyde de carbone.

Ces servitudes comportent, en tant que de besoin :

* La limitation ou l'interdiction des modifications de l'état du sol ou du sous-sol ;
* La limitation des usages du sol, du sous-sol et des nappes phréatiques ainsi que la subordination de ces usages à la mise en œuvre de prescriptions particulières et permettre la mise en œuvre des prescriptions relatives à la surveillance du site.

##### Références législatives et réglementaires

###### Anciens textes :

* Loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, modifiée et complétée par la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 relative à̀ l'organisation de la sécurité́ civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;
* Décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié et complété́ par le décret n° 89-837 du 14 novembre 1989 relatif à̀ la délimitation des périmètres dans lesquels peuvent être instituées des servitudes d'utilité́ publique en application des articles 7-1 et 7-2 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée.

###### Textes en vigueur :

* Articles L. 515-8 à L. 515-12, R. 515-24, R. 515-31, R. 515-31-1 à R. 515-31-7 et R. 515-91 à R. 515-96 du code de l’environnement ;
* Circulaire du 4 mai 2007 DPPR/SEI2/FA-07-0066 du 04/05/07 relatif au porter à la connaissance « risques technologiques » et maîtrise de l’urbanisation autour des installations classées.

##### Acte d’institution

Arrêté préfectoral.

##### Restrictions de diffusion

Certaines de ces SUP font l’objet de restrictions défense. En effet, les données liées à ces servitudes d’utilité publique peuvent présenter un caractère sensible et leur publication être de nature à porter atteinte à la conduite de la politique extérieure de la France., à la sécurité publique ou à la défense nationale.

##### Générateurs et assiettes

###### Les générateurs

Le générateur est soit :

* Un terrain pollué par l'exploitation d'une ICPE ;
* Une installation de stockage de déchets située dans l’emprise de la zone d’exploitation ou dans une bande de 200 m autour de la zone ;
* Une ancienne carrière (ou autour de ce type de site) ;
* Un site de stockage géologique de dioxyde de carbone.

###### Les assiettes

L’assiette correspond au périmètre des terrains délimités par l’arrêté préfectoral.

#### Référent métier/Service gestionnaire

Ministère de la Transition écologique et solidaire

Direction générale de la prévention des risques

Tour Sequoia

92055 La Défense CEDEX

Direction Régionale de l’Environnement de l’Aménagement et du Logement d’Occitanie (DREAL 34)

520 All. Henri II de Montmorency

34000 Montpellier

Direction Départementale des Territoire et de la Mer de la Mer de l’Hérault (DDTM 34)

181 Pl. Ernest Granier

34064 Montpellier

## Annexe

##### Procédure d’instauration, de modification et de suppression de la servitude

#### Servitudes instituées dans les périmètres délimités autour des installations classées pour la protection de l'environnement

Les servitudes sont instituées selon les modalités suivantes :

1. Décision d’institution de la SUP à l’intérieur d’un périmètre délimité autour de l’installation prise soit à̀ la requête du demandeur de l’autorisation ou du maire de la commune d’implantation, soit à̀ l’initiative du préfet.
2. Décret en Conseil d’Etat fixant les conditions de délimitation du périmètre de la SUP.
3. Soumission du projet définissant la SUP et le périmètre à enquête publique selon les modalités définies au chapitre III du titre II du livre 1er).
4. Avis des conseils municipaux des communes sur lesquelles s’étend le périmètre de la SUP.
5. Servitude et périmètre sont arrêtés par arrêté préfectoral.
6. Annexion de la servitude au plan local d’urbanisme.

#### Servitudes instituées sur des sites pollués, des installations de stockage de déchets ou d'anciennes carrières

Les servitudes sont instituées selon les modalités suivantes :

1. Décision d’institution à la demande de l’exploitant, du propriétaire du terrain ou du maire de la commune où sont situés les terrains, ou du préfet.
2. Projet de servitude arrêté par le préfet sur le rapport de l’inspection des installations classées.
3. Enquête publique menée dans les formes prévues à la section 2 du chapitre III du titre II du livre 1er du code de l’environnement et l’article R515-31-3 du code de l’environnement.
4. Avis des conseils municipaux des communes sur lesquelles s’étend le périmètre de la SUP.
5. Rapport rédigé par l’inspection des installations classées sur les résultats de la consultation et les conclusions.
6. Soumission du rapport au conseil départemental de l’environnement et des risques sanitaires et technologiques.
7. Arrêté préfectoral instituant la SUP.
8. Notification de l’acte par le préfet aux maires des communes sur le territoire desquelles s’étend le périmètre, à l’exploitant et à chacun des propriétaires de terrains et des autres titulaires de droits réels ou de leurs ayant droit lorsqu’ils sont connus.
9. Publication de l’acte au recueil des actes administratifs du département et d’une publicité́ foncière.

Par ailleurs, les articles R.515-91 à R515-95 du code de l’environnement précisent les dispositions spécifiques applicables en matière de procédure d’institution des SUP pour les installations présentant des dangers particulièrement importants pour la sécurité et la santé des populations voisines et pour l’environnement.

#### Lieu d’application et dénomination

**Communes concernées de la Métropole**

|  |  |
| --- | --- |
| * Castries * Montpellier |  |
|  |  |

**Liste des SUP par commune**

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| **COMMUNES** | **DESIGNATION** | **NATURE** | **DATE DE L’ACTE** | **DESCRIPTION** |
|  |  |  |  |  |
| **Castries** | **Servitude relative à l’installation classée de Castries** | Arrêté préfectoral | 18/01/2008 | *Servitude autour du centre de stockage des déchets non dangereux*  *Section cadastrale D1, parcelles n°4, 109 et 129* |
| Arrêté préfectoral | 25/11/2013 | *Servitude autour du centre de stockage des déchets non dangereux*  *Parcelle D148 pour partie* |
|  |  |  |  |  |
| **Montpellier** | **Servitude relative à la pollution des sols et eaux souterraines** | Arrêté préfectoral | 20/07/2021 | *Servitude autour du site IBM*  *Parcelles n°4, 11, 12, 13, 16, 22 et 23 section RS* |